AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS | TRANSPARENCE ÉQUITÉ SAINE CONCURRENCE

Ordonnance formulée à l'Université McGill concernant le processus identifié au SEAO sous le numéro de référence 20149151

N° de l'ordonnance : 2026-07

Loi habilitante : *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1, 29 (5.1), 31(2), 35, 56 et 60

1. APERÇU

En 2021, l'Université McGill a conclu un contrat avec un entrepreneur général dans le cadre d'un projet de maintien d'actif. En avril 2022, cet entrepreneur a lui-même conclu un contrat avec l'entreprise AlumaSafway inc. pour la location d'une structure temporaire nécessaire à la réalisation de certains travaux.

Le 27 novembre 2024, le contrat de location a été cédé à l'Université, puisque la structure temporaire devait rester en place pour permettre la réalisation de travaux exécutés par un autre entrepreneur.

Le 9 février 2026, AlumaSafway a été inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et un courriel automatisé à cet effet a été transmis à plusieurs intervenants de l'Université, notamment au responsable de l'application des règles contractuelles (RARC). L'Université n'a toutefois fait aucune vérification pour déterminer si des contrats conclus avec AlumaSafway étaient en cours d'exécution. Le contrat de location s'est donc poursuivi malgré l'inadmissibilité de l'entreprise.

Le 28 mai 2026, l'Université a publié au Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) la description initiale d'un contrat d'approvisionnement conclu de gré à gré le 19 mai 2026, pour une somme de 66 428,11 $.

L'Autorité des marchés publics (AMP) a examiné ce processus d'attribution après avoir reçu une dénonciation signalant la conclusion d'un contrat de gré à gré avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, soit AlumaSafway.

L'examen a révélé que la publication au SEAO ne portait pas sur un nouveau contrat conclu de gré à gré, mais sur la cession d'un contrat antérieur.

Au terme de l'examen et après avoir recueilli les observations de l'Université, l'AMP conclut que celle-ci n'a pas respecté les règles applicables en poursuivant un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics. En outre, la publication au SEAO contenait des informations erronées et n'a pas été faite dans les délais prescrits.

2. QUESTIONS SOULEVÉES

Les questions sur lesquelles l'AMP doit se prononcer sont les suivantes :

1. L'Université McGill a-t-elle contrevenu aux règles applicables en poursuivant l'exécution d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ?
2. L'Université McGill a-t-elle contrevenu à ses obligations de publication de renseignements au SEAO ?

3. ANALYSE

L'Université McGill est un organisme public au sens de l'article 4(5) de la *Loi sur les contrats des organismes publics*[1] (LCOP). Ce faisant, lorsqu'elle conclut un contrat public, elle est notamment tenue de respecter les dispositions de la LCOP, des règlements pris pour son application et des directives qui en découlent.

3.1. L'Université McGill a contrevenu aux règles applicables en poursuivant l'exécution d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics

En vertu des règles applicables[2], l'Université disposait d'un délai de 60 jours à compter de l'inscription d'AlumaSafway au RENA, le 9 février 2026, pour mettre fin au contrat en cours.

Lorsqu'elle a été informée de cette inscription au RENA, l'Université a désactivé le compte fournisseur de l'entreprise dans ses systèmes, sans toutefois vérifier si des contrats étaient en cours d'exécution ni prendre les mesures nécessaires pour empêcher la conclusion de nouveaux contrats avec AlumaSafway. L'exécution du contrat de location s'est donc poursuivie.

Le 27 mars 2026, le contrat a été transféré vers un projet distinct. D'autres intervenants de l'Université ont alors constaté l'inadmissibilité d'AlumaSafway et mis en place les mécanismes nécessaires pour empêcher l'attribution de nouveaux contrats à cette entreprise.

Le contrat de location a néanmoins été maintenu et est toujours en cours d'exécution, car la structure temporaire fournie par AlumaSafway ne pouvait être retirée sans compromettre la sécurité et le bon déroulement d'autres travaux en cours.

Or, l'Université McGill ne pouvait faire abstraction de l'inscription d'AlumaSafway au RENA et poursuivre la relation contractuelle au-delà du délai prescrit de 60 jours. En effet, permettre à un organisme public de poursuivre l'exécution d'un contrat avec une entreprise qui ne répond pas aux exigences d'intégrité serait contraire à l'esprit de la loi et minerait la confiance de la population envers ses institutions.

Toutefois, pour un motif d'intérêt public[3], un organisme public peut demander au Conseil du trésor l'autorisation de poursuivre l'exécution d'un contrat avec une entreprise inadmissible. L'Université n'a présenté aucune demande en ce sens.

[1] RLRQ, c. C-65.1.
[2] LCOP, art. 21.5.4.
[3] LCOP, art. 25.0.2.

3.2. L'Université McGill a contrevenu à ses obligations de publication de renseignements au SEAO

Le 28 mai 2026, l'Université a publié au SEAO la description d'un contrat d'approvisionnement d'une valeur de 66 428,11 $, conclu de gré à gré avec AlumaSafway le 19 mai 2026.

Or, comme mentionné plus tôt, le contrat n'a pas été conclu à cette date. Il résulte plutôt d'une cession de contrat datée du 27 novembre 2024. De plus, le montant publié ne correspond pas à la valeur réelle du contrat liant l'Université à AlumaSafway depuis la cession. Il représente plutôt le coût de location de la structure temporaire associé au projet distinct, découlant du transfert du contrat daté du 27 mars 2026.

Les organismes publics ont l'obligation de publier au SEAO la description initiale de tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 $, conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, dans les 30 jours suivant la conclusion de ce contrat[4]. Cette obligation favorise la transparence de la gestion contractuelle et la confiance de la population à l'égard des organismes publics.

Selon l'Université, l'obligation de publication ne s'appliquait pas à un contrat déjà conclu qui lui avait été cédé. Or, une telle interprétation serait difficilement conciliable avec les principes de transparence et de reddition de compte[5] applicables aux contrats publics.

Dans ce contexte, l'Université était tenue de respecter son obligation et de publier la description initiale du contrat dans un délai de 30 jours suivant sa cession. Dans les faits, la publication a eu lieu 18 mois après la cession du contrat. De plus, la date de conclusion et le montant publiés étaient erronés. Même si la publication au SEAO a été faite au moyen d'un outil semi-automatisé, l'Université avait la responsabilité de s'assurer que les renseignements publiés étaient exacts.

4. CONCLUSION

En conséquence, conformément aux articles 29(5.1) et 31(2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, l'AMP :

ORDONNE à l'Université McGill de s'assurer que le contrat prenne fin à la date d'échéance prévue, soit au plus tard le 31 décembre 2026.

ORDONNE à l'Université McGill de modifier, dans un délai de 15 jours, la description initiale du contrat publié au SEAO pour que tous les renseignements qui y figurent correspondent au contrat conclu avec AlumaSafway.

RECOMMANDE au conseil d'administration de l'Université McGill de se doter de procédures efficaces et efficientes, comportant des mesures de contrôle, visant entre autres à assurer :

- Le respect du régime d'intégrité des marchés publics, notamment en veillant à ce qu'aucun contrat ne soit poursuivi lorsque l'Université apprend l'inscription au RENA de l'un de ses contractants, à moins d'obtenir la permission du Conseil du trésor.
- Le respect de l'ensemble des obligations en matière de publication de renseignements au SEAO.

[4] *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1, r. 2. art., 39.
[5] LCOP, art. 2.

RECOMMANDE au conseil d'administration de l'Université McGill d'assurer la formation du personnel œuvrant en gestion contractuelle en prévoyant une formation adaptée portant notamment sur le régime d'intégrité des entreprises, en particulier sur les conséquences de l'inscription d'une entreprise au RENA et sur les obligations de l'Université en matière de publication de renseignements au SEAO.

RECOMMANDE au conseil d'administration de l'Université McGill d'informer par écrit les membres du personnel œuvrant en gestion contractuelle de la présente décision.

REQUIERT de l'Université McGill de lui transmettre par écrit, dans un délai de 45 jours :

- Les mesures prises pour donner suite à ces recommandations et les échéances prévues pour leur mise en œuvre.
- Les explications permettant d'établir que ces mesures répondent aux recommandations de l'AMP.

Fait le 5 novembre 2026

Yves Trudel
Président-directeur général
ORIGINAL SIGNÉ